

31 MARS 2020

INFORMATIONS COVID-19

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Pleinement conscient et solidaire des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans les circonstances exceptionnelles créées par l'épidémie de COVID-19, le réseau CIBTP a décidé et met en œuvre, en accord avec les organisations professionnelles du BTP et dans le cadre des dispositions spéciales prises par les Pouvoirs publics, les mesures suivantes :

- Pour les adhérents, tout a été mis en œuvre pour que les services restent opérationnels, tant pour le dépôt des déclarations et le règlement des cotisations que pour le paiement des congés.
- Les adhérents qui ne pourraient remplir leurs obligations bénéficient de la possibilité de différer de trois mois, sans majoration, tout ou partie du paiement de chacune des échéances de cotisations normalement exigibles entre le 16 mars et le 15 juin 2020 inclus.

Entreprises cotisant par mois	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020
Entreprises cotisant par trimestre	—	1 ^{er} trimestre 2020	—
Date normale d'échéance → Nouvelle date d'échéance	15 avril → 15 juillet	15 mai → 15 août	15 juin → 15 septembre

- Les déclarations et autres éléments transmis aux caisses par voie postale ne pourront être traités qu'à l'issue de la période de confinement fixée par le gouvernement. Les adhérents concernés bénéficieront des mêmes mesures de différé.
- Enfin, les procédures de recouvrement liées à des échéances antérieures qui n'auraient pas été honorées sont temporairement suspendues.

Engagé aux côtés de la Profession, le réseau CIBTP se mobilise pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, une continuité de service à l'égard des entreprises adhérentes et de leurs salariés.



Attention : le différé toléré pour le paiement des cotisations ne concerne pas le dépôt des déclarations.

Voir au verso pour en savoir plus.

CIRCONSCRIPTION

Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir,
Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher,
Haute-Vienne

NOS SITES

Évreux, Limoges, Tours

 Vous devez effectuer vos **déclarations de salaires** :

- du mois de février **avant le 15 avril 2020**,
- du mois de mars ou du 1^{er} trimestre **avant le 15 mai 2020**.

La **DNA 2020** est accessible **depuis le 23 mars 2020** sur l'Espace sécurisé de la caisse ou encore via le portail Net-Entreprises.

ATTENTION : votre DNA ne pourra être traitée qu'après réception de l'intégralité des déclarations de salaires de la période 1^{er} avril 2019-31 mars 2020. Afin de pouvoir gérer vos congés de la campagne 2020 dès le 1^{er} mai, anticipez impérativement le dépôt de votre déclaration du mois de mars 2020 ou du 1^{er} trimestre 2020.

QUESTIONS-RÉPONSES

Les demandes de congés sont-elles traitées pendant la période de confinement ?

Les demandes de congés seront prises en compte par la caisse à la condition expresse d'être déposées sur l'Espace sécurisé en ligne, complètes et conformes.

Elles donneront lieu au paiement des indemnités dans les délais habituels sous réserve que les coordonnées bancaires du salarié soient correctes.

Puis-je déposer des demandes afin de solder les congés 2019 de mes salariés ?

Oui, les demandes de congés pourront être prises en compte par la caisse, à la condition expresse d'être déposées sur l'Espace sécurisé en ligne, complètes et conformes.

Dois-je faire solder les congés 2019 de mes salariés avant de recourir au chômage partiel ?

L'épuisement des congés non pris n'est pas une condition préalable au recours au dispositif de chômage partiel.

Concernant le recours au chômage partiel dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la période de confinement, rendez-vous sur le site dédié du Gouvernement pour en savoir plus.

Un document d'information détaillé est disponible à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

Puis-je imposer à mes salariés la consommation de leurs congés 2019 ?

En temps normal, l'employeur peut imposer la prise de congés moyennant un préavis de deux mois minimum et la consultation préalable du CSE.

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 « *portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos* » permet à un employeur, à condition qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche en ait fixé les conditions, de décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris des jours de congé anticipés, ou de modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés déjà posés, dans la limite de six jours de congés et sous réserve d'un délai de prévenance au moins égal à un jour franc.

Puis-je demander un report de congés 2019 au-delà du 30 avril 2020 ?

En dehors des cas liés à une absence prévue par le code et/ou la jurisprudence, tels, par exemple, la maladie professionnelle ou non professionnelle, l'accident du travail, le congé maternité, etc., un accord entre le salarié et l'employeur permet le report du congé au-delà de la période légale. Le report de congés non pris est ainsi possible dans la limite de treize mois à compter du terme de la période légale.

Dans tous les cas, l'employeur doit s'assurer de respecter son obligation lui imposant de tout mettre en œuvre pour permettre la prise effective des congés de son salarié et veiller au droit au repos de ce dernier.